

Arrêté N° 00280-2020 du 16 septembre 2020



**PORTANT FERMETURE, PERTURBATION ET RÈGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU
« 6^{ème} RALLYE REGIONAL – VILLE DE LA PLAINE DES PALMISTES »**

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, la demande présentée par Monsieur Daniel PAYET, Président de l'Association Sportive Automobile Sports Mécaniques Est Réunion (ASA SMER) à l'occasion de la course intitulée 6^{ème} Rallye Régional, ville de La Plaine des Palmistes devant se dérouler le samedi 26 septembre 2020,
- VU, l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- VU, l'avis favorable de Monsieur le Président de Région,
- VU, l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 1^{er} septembre 2020,
- Vu, l'avis favorable du Commandement de la Gendarmerie en date du 29 juillet 2020,
- VU, le permis d'organisation de la Ligue du Sport Automobile de la Réunion N° 2020/RR/1912/09/01 en date du 17 août 2020,
- VU, l'arrêté temporaire du Conseil départemental CIRC N°2020 SRT 33 du 03 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD55, route de la Petite Plaine, du PR 1+400 au PR 4+300,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la compétition sportive intitulée « 6^{ème} Rallye Régional – Ville de la Plaine des Palmistes » le samedi 26 septembre 2020,
- **CONSIDERANT**, que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident durant toute la durée de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'édicter une réglementation particulière et temporaire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve et l'ensemble des voies de circulation afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion du « 6^{ème} Rallye Régional – Ville de la Plaine des Palmistes » se déroulant le samedi 26 septembre 2020 à la Plaine des Palmistes, la circulation, la vitesse et le stationnement sont perturbés sur l'ensemble des voies du territoire communale **de 6h00 à 21h00**.

Article 2 : Les rues suivantes (ES) sont **fermées à la circulation** comme suit :

- **De 11h30 à 20h00** :

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| - Rue des Arums | - Rue des Remparts |
| - Rue Bras-patience | - Rue Henri Pignolet (CD55) |
| - Avenue du Stade | |

- **De 11h50 à 20h30** :

- Rue Émile Évan
- Rue Bernard Ginot
- Rue Frémicourt Perrault

Article 3 : Aire foraine (Emplacement du **parc d'assistance**) : La circulation et le stationnement sont interdits **le samedi 26 septembre 2020 de 6h00 à 20h00.**

Article 4 : Impasse des Ecoles (Emplacement des vérifications techniques, administratives et du **parc fermé**) : La circulation et le stationnement sont interdits **le samedi 26 septembre 2020 de 6h00 à 21h00.**

Article 5 : Rue des Goménolés : Circulation en sens unique de l'intersection de la rue Arzal Adolphe vers l'avenue du Stade, **le samedi 26 septembre 2019 de 6h00 à 20h00,**

Article 6 : Avenue du Stade : La circulation, portion comprise entre la rue des Jardies et le site du bassin Cadet (radier), est interdite **de 6h00 à 20h00.**

Le stationnement est interdit sur le côté droit de la chaussée de la rue des Goménolées à la rue des Jardies et de l'allée du Sud à la rue des Goménolées,

Article 7 : Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les compétiteurs, les services d'urgence, les services municipaux, les services des organisateurs du rallye ne sont pas soumis à ces interdictions de circulation et de stationnement,

Article 8 : le cheminement des piétons n'est pas autorisé sur les voies utilisées par les véhicules de courses. Des zones prévues pour les spectateurs, balisées en vert, sont définies sur les parcours. En aucun cas les piétons doivent s'approcher des zones balisées en rouge.

Article 9 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 10 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, partout où besoin est, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le chef de service de la Police Municipale, le responsable des services techniques de la mairie, le Président de la Ligue du Sport Automobile de la Réunion, le Président de l'ASA SMER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Johnny PAYET

